



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité**

Arrêté N°2022-DCL-BENV-1441

instituant une servitude d'utilité publique sur le système d'endiguement de l'Île de Noirmoutier pour procéder à des opérations de suivi et surveillance des ouvrages existants, de maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages, aménagements effectués sur les ouvrages et infrastructures, d'entretien des berges des étiers, de travaux en cas d'urgence, et de travaux de renforcement

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-7 et L. 566-12-2 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi n°2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (GEMAPI) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-19 du 15 janvier 2021 désignant Madame Anne TAGAND en qualité de Secrétaire générale de la préfecture de la Vendée ;

Vu l'arrêté n°2022/DCL/BCI-412 du 8 avril 2022, portant délégation de signature à Madame Anne TAGAND, Secrétaire générale de la préfecture de la Vendée ;

Vu le classement des digues de l'Île de Noirmoutier conformément à l'article R. 214-113 du Code de l'Environnement ;

Vu la délibération du 16 décembre 2021 du conseil communautaire de la Communauté de communes de l'Île de Noirmoutier (CCIN), titulaire de la compétence relative à la défense contre la mer en matière de GEMAPI, sollicitant l'instauration d'une servitude d'utilité publique au titre de l'article L. 566-12-2 du code de l'environnement sur son système d'endiguement en vue de la prévention contre les submersions marines, approuvant le dossier d'enquête publique et sollicitant la mise à l'enquête publique ;

Vu le dossier relatif à la demande formulée dans la délibération précitée ;

Vu l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique unique du 15 juin 2022 ;

Vu le registre d'enquête ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur et ses conclusions motivées du 22 novembre 2022 ainsi que son avis favorable à l'objet de l'enquête ;

Considérant que selon l'article L. 566-12-2 du Code de l'environnement, une servitude peut être créée sur les terrains d'assiette ou d'accès à des ouvrages construits en vue de prévenir les inondations et les submersions, au sens de l'article L. 562-8-1, ainsi qu'à des ouvrages ou infrastructures qui y contribuent, au sens de l'article L.566-12-1 ;

Considérant que la Communauté de communes de l'Île de Noirmoutier dispose des compétences en matière d'entretien des ouvrages de protection contre la mer ;

Considérant que la Stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondation de Noirmoutier a été approuvée le 10 septembre 2018 par arrêté préfectoral ;

Arrête

Article 1 : Objet

Une servitude d'utilité publique est instituée au profit de la Communauté de communes de l'île de Noirmoutier.

Un état parcellaire des terrains concernés par la servitude est joint en annexe.

La servitude d'utilité publique instituée par le présent arrêté a pour objet de permettre à la CCIN de pouvoir agir librement et à tout moment, parfois dans l'urgence sur l'ensemble de ces espaces afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens.

Article 2 : Définition de la servitude d'utilité publique

La servitude d'utilité publique instituée par le présent arrêté permet le passage sur les parcelles annexées au présent arrêté, afin :

- d'assurer le suivi et la surveillance des ouvrages existants.
- de maintenir les ouvrages ou les aménagements effectués sur les ouvrages et les infrastructures en bon état de fonctionnement, et entretenir les berges des étiers,
- d'assurer l'accessibilité des digues en cas de nécessité de travaux d'urgence et de mise en péril de l'ouvrage

On entend par passage, la libre circulation des personnels, véhicules et engins nécessaires à la réalisation des missions définies à l'alinéa précédent.

Les propriétaires et locataires des parcelles concernées doivent autoriser l'accès au CCIN, ou à toute autre personne mandatée par cette dernière.

Article 3 : Obligation du propriétaire en cas de mise à disposition ou mutation des parcelles concernées

Dans le cas où le propriétaire des parcelles concernées par la présente servitude d'utilité publique, décide de mettre à disposition d'un tiers, à titre gratuit ou onéreux, tout ou partie de cette parcelle, le propriétaire informe les éventuels occupants de la présente servitude .

De même le propriétaire des parcelles concernées par la présente servitude d'utilité publique informe, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux le nouveau propriétaire de la présente servitude.

Les occupants et les nouveaux propriétaires concernés doivent autoriser l'accès à la communauté de commune de l'Île de Noirmoutier ou à tout autre personne mandatée par cette dernière.

Article 4 : Indemnités éventuelles

La servitude instituée par le présent arrêté peut faire l'objet d'une indemnisation conformément au IV de l'article L. 566-12-2 du code de l'environnement en cas de préjudice direct, matériel et certain du propriétaire du terrain ou de l'exploitant.

Article 5 : Enregistrement des servitudes

L'arrêté instaurant la servitude d'utilité publique est notifié au bénéficiaire.

La servitude instituée par le présent arrêté est annexée, sans délai, par le maire ou le président de la Communauté de communes de l'Île de Noirmoutier, aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

Le présent arrêté est transmis pour information, par le titulaire de la servitude d'utilité publique, aux propriétaires des parcelles concernées.

En vue d'assurer l'information des tiers, le présent arrêté fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département, d'une mise à disposition sur le site internet des services de l'État en Vendée (www.vendee.gouv.fr) et d'un affichage d'au moins 15 jours dans les mairies concernées et au siège de la Communauté de communes de l'Île de Noirmoutier. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par la production d'un certificat d'affichage.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – 44 041 Nantes cedex 1), dans un délai de deux mois à compter de sa notification au bénéficiaire ou à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte pour les tiers intéressés.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>.

Article 7 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, le Sous-préfet des Sables d'Olonne, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée, le président de la Communauté de communes de l'Île de Noirmoutier, le maire de Barabâtre, le maire de l'Épine, le maire de la Guérinière et le maire de Noirmoutier-en-l'Île, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **26 DEC. 2022**

Le préfet,

Pour le Préfet, _____
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée



Anne TAGAND

Etat parcellaire

Annexe de l'arrêté n°2022-DCL-BENV-1441

instituant une servitude d'utilité publique sur le système d'endiguement de l'île de Noirmoutier pour procéder à des opérations de suivi et surveillance des ouvrages existants, de maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages, aménagements effectués sur les ouvrages et infrastructures, d'entretien des berges des étiers, de travaux en cas d'urgence, et de travaux de renforcement

- Commune de L'ÉPINE - numéroté de la page 1 à la page 130
- Commune de LA GUÉRINIÈRE – numéroté de la page 2 à la page 56
- Commune de BARBÂTRE – numéroté de la page 1 à la page 17
- Commune de NOIRMOUTIER-EN-L'ÎLE – numéroté de la page 1 à la page 76

Vu pour être annexé à mon arrêté du **26 DEC. 2022**

Le préfet,

Pour le Préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée

Anne TAGAND